

I

Arthile Premier : Il est créé en République Islamique de Mauritanie une société nationale dénommée «Chamiers Navals de Mauritanie» (en abrégé «CNM»).

DECRET

Le Conseil des Ministres entendu le 11 décembre 2014

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;
Vu la loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou ;
Vu la loi n° 2013-001 du 02 janvier 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006 et 2012 ;
Vu l'ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
Vu l'ordonnance N° 89-012 du 13 avril 1989, portant règlement général de la Comptabilité publique ;
Vu le Décret n° 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
Vu le Décret n° 183-2014 du 20 aout 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret n° 030-2014 du 03 février 2014 portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n° 184-2014 du 21 aout 2014, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le Décret n° 041-2010 du 1^{er} avril 2010 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret n° 086-2011 du 30 Mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu le Décret n° 079-2009 du 11 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu la Communication conjointe au Conseil des Ministres du 27 novembre 2014 relative à la restauration du projet de construction d'embarcations portées pour la Pêche Cotière.

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE, DU MINISTRE DES FINANCES ET DU MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

LE PREMIER MINISTRE,

Decret n° _____ portant création d'une société
dénommée «Chamiers Navals de Mauritanie»

VISAS : DEGLTEJO

PREMIER MINISTRE
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Article 2 : Le siège social de la CNM est fixé à Nouadhibou.

Article 3 : La société CNM a pour mission la réalisation d'une infrastructure industrielle pour la construction de navires, la réparation navale et le développement d'activités qui contribuent à la réalisation de sa mission.

Article 4 : Le statut de la société CNM sera approuvé par décret.

Article 5 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 31 DEC 2014

YAHYA OULD HADEMINE

Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence,
Moctar Malal Dia

Le Ministre des Finances

THIAM Diombar

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

Nani Ould Chrougha



Ampliations :

- MSG/PR 02
- SGG/PM 02
- MPEM 15
- MF 02
- AZF 02
- DGLTEJO 02
- IGE 02
- A.N 02
- J.O 02